

10 MARS 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0201

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **avenue Henri Chapays** pour **reprise d'un regard sur réseau d'eau**
Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Considérant la demande formulée par l'entreprise **GUINTOLI ISERE** représentée par **DANY Hugo** : en date du **05/03/2026** concernant la réalisation des travaux suivants : **reprise d'un regard sur le réseau d'eau**
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée **avenue Henri Chapays**

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **10/03/2026**, pour une durée prévisionnelle de **5 jours sur une période de 20 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par feux tricolores.

Article 5 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 9 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 10 : La propreté du domaine public, de voirie dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée du chantier.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 7.

Article 12 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

. à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

. 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 6 mars 2026

Luc RÉMOND

Maire

